

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 26 (1938)

Heft: 533

Artikel: La révision de la loi genevoise sur les tribunaux de prud'hommes

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-263159>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Le Mouvement Féministe

Parait tous les quinze jours le samedi

DIRECTION ET RÉDACTION

Mme Emile GOURL, 17, rue Töpffer

ADMINISTRATION

Mme Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Compte de Chèques postaux I. 943

Organe officiel
des publications de l'Alliance nationale
de Sociétés féminines suisses

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

ABONNEMENTS

SUISSE . . . Fr. 6.—

ÉTRANGER . . . 8.—

Le numéro . . . 0.25

Les abonnements partent du 1^{er} Janvier. À partir de Juillet, il est

délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valable pour la moitié de l'année en cours.

ANNONCES

11 cent. le mm.

Largeur de la colonne : 70 mm.

Réductions p. annonces répétées

Le plus fort n'est
jamais assez fort pour
être toujours le maître,
s'il ne transforme sa force
en droit.

J.-J. ROUSSEAU.

JOURNÉE DE LA FEMME POUR LA PAIX

JEUDI 10 NOVEMBRE 1938

à 19 h. 45

Maison Communale de Plainpalais

SOUPER FRATERNEL

(POTAGE aux LÉGUMES et FRUITS)

organisé par

le Centre de Liaison des Associations féminines genevoises
et par quelques autres Sociétés de Femmes.

Allocation: Mme Marcelle BARD.

Partie musicale: Mme Marguerite de SIEBENTHAL, violoniste.

Prière de retirer les cartes du souper (50 centimes) AVANT LE MARDI 8 NOVEMBRE 1938 A 18 HEURES
aux adresses suivantes:

La Maison du Thé, 4, Tour de l'Ile.

Ouvrerie de l'Union des Femmes, 5, Fusterie.

"Pro Sana" 12, Chantepoulet.

Mme Fath, articles photographiques, 9, rue du Conseil-Général.

Union des Femmes, 22, rue Étienne-Dumont.

Papeterie Haas, 2, Cours de Rive.

A tous nos lecteurs

Nous prions tous nos lecteurs, abonnés, collaborateurs et amis de bien vouloir prendre note que, dès maintenant, et jusqu'à nouvel avis, l'adresse de la Rédaction de notre journal, comme d'ailleurs l'adresse particulière de la rédactrice, sera :

17, rue Töpffer, Genève,

et que toute communication envoyée aux Crêts de Pregny subira de ce fait un retard en tout cas d'un courrier.

L'assurance-maladie et les employées de maison

De toutes les formes d'assurances sociales, l'assurance-maladie est certainement la plus ancienne. Au Moyen-âge déjà, la corporation, qui réunit les artisans d'un même métier, maîtres et compagnons, exerce assez souvent une fonction d'entraide en cas de maladie ou d'accident; mais comme son rôle est avant tout de défendre les intérêts du métier et ceux du maître, on voit apparaître dès le XIV^e siècle des organisations distinctes de salariés, les « compagnonnages ». En Suisse, comme partout ailleurs, bien des institutions actuelles ont leur origine dans les confréries et les caisses d'assistance établies par les compagnonnages. Tel est, par exemple, le cas de la caisse-maladie obligatoire de la Ville de Lucerne qui se rattachait directement à une institution créée en 1560 par la confrérie des hommes célibataires !

Avec l'avènement de la grande industrie et le développement de la vie économique moderne, ces caisses privées se sont transformées et ont cédé la place à des institutions gérées par les autorités ou placées sous leur contrôle, et à partir de 1880 les pays peuvent être divisés en deux groupes selon le caractère de leurs efforts de prévoyance sociale. Un grand nombre d'entre eux instituent, entre 1883 et 1925 l'assurance-maladie obligatoire: l'Allemagne, la Norvège, la Grande-Bretagne, la Russie, etc., etc.

D'autres pays, imprégnés de libéralisme, préfèrent laisser à l'initiative privée le soin de fonder des œuvres auxquelles les pouvoirs publics apportent un concours financier, en dotant les sociétés d'un statut plus large que celui des sociétés à but lucratif. C'est ainsi que des lois concernant l'assurance libre sont adoptées, notamment, en Italie en Suède, au Danemark, en Belgique, en France, en Espagne, et, en 1911, en Suisse.

D'après cette loi du 13 juin 1911 sur l'assurance-maladie et accidents, la Confédération encourage l'assurance en accordant des subсидes aux caisses qui satisfont aux conditions légales. De plus, la loi confère aux cantons la compétence de déclarer l'assurance-maladie obligatoire, soit pour l'ensemble, soit pour une partie de la population; elle leur laisse également le droit de créer eux-mêmes des caisses publiques ou de laisser ce soin aux communes, ceci toutefois en tenant compte des caisses de secours existant déjà sur leur territoire, et sans astreindre les employeurs eux-mêmes à des contributions à l'assurance-maladie obligatoire.

Il s'est donc établi, sur la base de cette loi fédérale, une multitude de législations cantonales et communales, de sorte que dans notre pays l'assurance-maladie n'est pas une assurance ouvrière, mais une assurance populaire en partie libre, en partie obligatoire, et dont bénéficient les groupes les plus divers.

Dans les régions soumises à l'assurance obli-

gatoire, ces groupes sont définis, soit d'après le revenu, soit d'après la profession ou l'industrie et englobent presque toujours les domestiques qui se trouvent parmi les catégories de travailleurs les plus modestes. Par contre, là où régne le système de l'assurance libre, les domestiques sont fréquemment exclues des catégories assurées, parce qu'on part de l'idée que les patrons sont responsables de leur sort en cas de maladie.

A Genève, la situation de l'employeur en cas de maladie de son employée de maison est définie par l'article 14 du « Contrat-type régulant les conditions de travail pour le personnel domestique féminin ».

Lorsque l'employée est empêchée, sans qu'il y ait faute de sa part, de remplir son service par suite de maladie, d'accident ou pour des causes analogues, elle a droit, au cours de la première année de service et une fois le temps d'essai terminé, aux soins médicaux et pharmaceutiques, à son entretien et à son salaire, pendant 14 jours calculés dès le début de la maladie, pour autant que les soins et les frais d'entretien ne sont pas couverts par l'assurance-maladie ou par l'assurance-accident.

Dès la deuxième année, ce droit s'augmente d'une semaine par année de service jusqu'à deux mois au maximum. (C. O., art. 335 et 344).

Il s'ensuit qu'une maîtresse de maison ayant une jeune fille à son service depuis deux ou trois semaines seulement peut être entraînée à des frais considérables (en cas d'appénèse, par ex.).

Comment faire alors pour assurer à cette jeune fille les soins nécessaires sans courir de pareils risques financiers? La réponse est simple: l'encourager à faire partie d'une caisse-maladie, en lui expliquant les avantages qu'elle pourra en retirer, même dans des cas moins graves que celui cité plus haut. A ce propos, il faut noter que la plupart des sociétés de secours mutuels ont pour but, non seulement d'assurer leurs membres contre les préjudices économiques causés par la maladie ou les accidents, mais aussi de prévenir les maladies en encourageant les mesures prophylactiques.

Chaque maîtresse de maison a donc un intérêt évident à persuader son employée de contracter une assurance, c'est pourquoi il serait tout à fait normal qu'elle prenne à sa charge une partie, la moitié, par exemple, des prestations qui, à Genève, varient entre 2.50 et 3 fr. par mois. Ces sommes assurent la couverture de 75 % à 90 % des frais médicaux et pharmaceutiques. Ainsi une dépense minimale de part et d'autre peut contribuer dans une large mesure à faciliter les rapports et à créer une bonne entente. Ajoutons enfin que les compagnies offrent des conditions de plus en plus avantageuses et permettent même à une maîtresse de maison d'assurer, non pas

telle ou telle jeune fille, mais son employée de maison quelle qu'elle soit. Dans ce cas, les changements de personnel, si fréquents dans le service de maison, n'entraînent pas la perte des bénéfices de l'assurance.

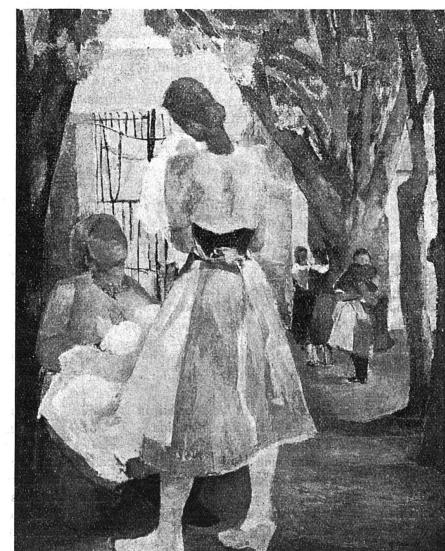
Y. v. M.

(D'après des notes prises à une causerie de Mme Karmi, ex-fonctionnaire au B. J. T., à une réunion du Centre d'organisation ménagère de Genève, le 19 octobre 1938).

La révision de la loi genevoise sur les tribunaux de prud'hommes

La Commission extraparlementaire, nommée par le Conseil d'Etat en réponse à la demande des organisations féminines, pour préparer un projet de révision de la vieille loi de 1897 sur les tribunaux de prud'hommes, vient de terminer ses travaux. Ceux-ci ont essentiellement portés sur une meilleure classification des professions dans les différents groupes; et les représentantes des organisations féminines, Mme Gourd et Mme Kammacher, ont pu faire adopter sans opposition une meilleure définition de la profession de ménagère-maîtresse de maison qui jusqu'à présent variait suivant le bon plaisir des uns et des autres, ainsi que faire énumérer dans la liste des professions plusieurs carrières, maintenant exercées par de nombreuses femmes, mais qui n'étaient pas mentionnées dans la loi actuellement en vigueur: les carrières sociales, la profession de secrétaire, d'infirmière, de nurse, de sage-femme, etc.

Il a également été fait droit, non sans de longues discussions, à l'autre demande des organisations féminines: que les électriques obligées de s'inscrire une première fois, puisqu'il n'existe aucun tableau électoral des femmes, ne soient au moins pas obligées de se réinscrire, c'est-à-dire de recommencer chaque fois les mêmes formalités, qui écartent nombre d'entre elles du scrutin. Ceci simplifie beaucoup également le travail du Département de l'Intérieur chargé de recevoir ces inscriptions, et la prochaine introduction à Genève d'un « livret d'habitant » fera tomber toutes les objections que l'on formule à l'établissement une fois pour toutes des fiches d'électrices pour des femmes, parce qu'assure-t-on elles se marient, elles changent de nom, souvent de domicile, presque toujours de profession... Mais — et c'est ce que les déléguées féminines n'ont pas manqué de répondre



A l'Exposition (Lausanne) de la Section vaudoise de la Société des femmes peintres.

Nanette GENOUD :
Bambinae Romane
(Voir article en 3^e page)

